

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation et de la  
fonction publiques

## Décret n°      du relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

NOR : [...]

***Publics concernés :** fonctionnaires de l'Etat*

***Objet :** modalités de mise en œuvre du reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions et de la période de préparation au reclassement*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication*

***Notice :** le décret fixe les modalités d'application de deux nouveautés introduites dans le dispositif de reclassement par l'article 10 de l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 : l'ouverture du reclassement entre les trois versants de la fonction publique et l'engagement d'une procédure de reclassement sans demande préalable de l'agent. Sur ce dernier point, le décret précise en particulier les cas et les conditions dans lesquels cette procédure peut être engagée. Afin de rendre plus incitative la période de préparation au reclassement, le décret organise sa mise en place avant l'avis du comité médical, il aménage les délais de la période de préparation au reclassement et prévoit le maintien des primes et indemnités pendant cette période.*

***Références :** le décret est pris pour l'application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 25 novembre 2020 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 34 et 63 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives

paritaires ;

Vu le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

### **Décète :**

## **CHAPITRE I<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 84-1051 DU 30 NOVEMBRE 1984 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 63 DE LA LOI N° 84-16 DU 11 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT EN VUE DE FACILITER LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT RECONNUS INAPTES A L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS**

### **Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 novembre 1984 susvisé :

Les mots : « du médecin de prévention, dans l'hypothèse où l'état de ce fonctionnaire n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical si un tel congé a été accordé, peut affecter ce fonctionnaire dans un emploi de son grade, dans lequel les conditions de service sont de nature à permettre à l'intéressé d'assurer les fonctions correspondantes » sont remplacés par les mots : « du médecin du travail ou, lorsqu'il a été consulté, du conseil médical, peut affecter ce fonctionnaire sur un poste dans lequel les conditions de service sont de nature à lui permettre d'assurer les fonctions correspondant à son grade. »

### **Article 2**

A l'article 2 du même décret :

1° Au premier alinéa, le mot : « comité » est remplacé par le mot : « conseil » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« La période de préparation au reclassement débute à compter de la réception par l'administration de l'avis du conseil médical ou, sur demande du fonctionnaire intéressé, à compter de la date à laquelle l'administration a sollicité l'avis du conseil médical. » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Cette date peut être reportée par accord entre le fonctionnaire et l'administration dans la limite d'une durée maximum de deux mois. Le fonctionnaire est maintenu en position d'activité pendant cette période de report. Lorsque l'agent bénéficie de congés pour raison de santé, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de maternité ou de l'un des congés liés aux charges parentales prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée lors de la

réception de l'avis du conseil médical, la période de préparation au reclassement débute à compter de la reprise de ses fonctions. » ;

4° La deuxième phrase du troisième alinéa, qui devient le quatrième, est remplacée par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où l'agent bénéficie de congés pour raison de santé, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de maternité ou de l'un des congés liés aux charges parentales prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée au cours de la période, celle-ci est prolongée de la durée de ce congé. » ;

5° Après le troisième alinéa, qui devient le quatrième, il est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« A l'issue de la période de préparation au reclassement, l'agent qui a présenté une demande de reclassement est maintenu en position d'activité jusqu'à la date à laquelle celui-ci prend effet, dans la limite de la durée maximum de trois mois mentionnée à l'article 3 du présent décret. ».

### **Article 3**

A l'article 2-1 du même décret :

1° Au premier alinéa, les mots : « occupation de nouveaux emplois » sont remplacés par les mots : « exercice de nouvelles fonctions » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pendant la période de préparation au reclassement, le fonctionnaire est en position d'activité dans son corps d'origine et perçoit le traitement correspondant ainsi que l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, le complément de traitement indiciaire mentionné au I de l'article 48 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et les primes et indemnités dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 août 2010 susvisé.».

### **Article 4**

A l'article 2-2 du même décret :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Elle engage, en outre, avec l'intéressé une recherche de poste dans un autre corps ou cadre d'emplois. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « dans un emploi » sont remplacés par les mots : « sur un poste ».

### **Article 5**

A l'article 3 du même décret :

1° Au premier alinéa, après le mot : « corps » sont insérés les mots : « ou cadre d'emplois » et le mot : « emplois » est, dans les deux occurrences, remplacé par le mot : « postes » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « ou cadre d'emplois » sont insérés après les occurrences du mot : « corps » à l'exception de la mention du « corps d'origine », qui reste inchangée.

3° Au quatrième alinéa, les mots : « doit être » sont remplacés par le mot : « est ».

### **Article 6**

Après l'article 3 du même décret, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1.- Par dérogation aux dispositions de l'article 3, l'administration peut proposer au fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice des fonctions correspondant à son corps, qui n'a pas présenté de demande de reclassement et qui n'est ni en congés pour raison de santé, ni en congé pour invalidité temporaire imputable au service, des postes pouvant être pourvus par la voie du détachement, dans les conditions fixées aux alinéas 2 et 3 de l'article 3.

« Le fonctionnaire peut contester la décision par laquelle l'administration a engagé la procédure de reclassement devant la commission administrative paritaire dont il relève. ».

### **Article 7**

A l'article 4 du même décret :

1° Au premier alinéa, après le mot : « corps » sont insérés les mots : « ou cadre d'emplois » et le mot : « comité » est remplacé par le mot : « conseil » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « comité » est remplacé par le mot : « conseil » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « comité » est remplacé par le mot : « conseil » et les mots : « ou le cadre d'emplois » sont insérés après les mots : « dans le corps ».

### **Article 8**

A l'article 5 du même décret :

1° Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les modalités d'accès à un autre corps ou cadre d'emplois mentionnées au deuxième alinéa de l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont ouvertes au fonctionnaire dès que l'administration a sollicité l'avis du conseil médical prévu à l'article 2. » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « comité » est remplacé par le mot : « conseil » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « ou un cadre d'emplois » sont insérés après les mots : « dans un corps » et les mots : « ou cadre d'emplois » sont insérés après les mots : « nouveau corps » ;

4° Au quatrième alinéa, après les mots : « dans le corps », sont insérés les mots : « ou le cadre d'emplois ».

## **CHAPITRE II : AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 9**

Au 1° du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 août 2010 susvisé, après les mots : « temps partiel pour raison thérapeutique », sont insérés les mots : « , durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ».

### **Article 10**

Après le 7° du III de l'article 25 du décret du 28 mai 1982 susvisé, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Des décisions d'engagement d'une procédure de reclassement dans les conditions prévues à l'article 3-1 du décret du 30 novembre 1984 susvisé ;».

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 11**

Dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 25 novembre 2020 susvisée, les attributions du conseil médical prévues par les dispositions du décret du 30 novembre 1984 susvisé, dans leur rédaction issue du présent décret, sont assurées, suivant le cas, par l'instance médicale compétente.

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux procédures de reclassement qui étaient engagées à la date de son entrée en vigueur.

### **Article 12**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

